

24 JUL. 2019



Une voix pour la nature

Pour le ministre
le chef de bureau des

Vu à la section de l'Intérieur

Le 23 Juillet 2019

Le Rapporteur

RÉMI SOURDU

Statuts de Bretagne Vivante - SEPNB

Chapitre premier - BUTS, MOYENS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article Premier : buts de l'association

L'association « Bretagne Vivante - Société pour l'Étude et la Protection de la Nature en Bretagne » créée à Quimper le 22 décembre 1958, déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la Préfecture du Finistère le 7 janvier 1959 afin de prolonger l'action des « Cercles Géographiques et Naturalistes du Finistère » déclarés précédemment en cette même préfecture le 30 novembre 1953, déclarée d'utilité publique par décret du 6 mars 1979, modifie ses statuts ainsi qu'il suit, par décision de l'Assemblée Générale du 14 avril 2018.

ZONE D'ACTION DE L'ASSOCIATION

La zone d'action comprend les départements des Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan et éventuellement les départements limitrophes faisant biogéographiquement partie de la même région naturelle que la Bretagne historique. La zone d'action inclut les eaux, l'air, le sol et sous-sol de la zone maritime adjacente et de ses rivages (eaux intérieures, mer territoriale, zone économique exclusive, plateau continental).

BUTS DE L'ASSOCIATION

- 1) Connaître, conserver, promouvoir et protéger la faune et la flore naturelles en même temps que les milieux et les services écosystémiques dont elles dépendent (roches, paysages, sols, air et eaux) dans la zone d'action ci-dessus définie.
- 2) Développer le goût et l'intérêt pour la connaissance du vivant et des écosystèmes, la géographie et la protection de la nature en privilégiant une éducation dans la nature.
- 3) Promouvoir et veiller à la protection de l'environnement en intervenant dans différents domaines indissociables et complémentaires de la protection de la nature (protection des espèces et des espaces) notamment dans les domaines suivants :
 - les impacts des aménagements,
 - la gestion des ressources naturelles (eau, air, sols, ressources marines),
 - l'utilisation de l'espace, l'urbanisme, l'aménagement du territoire et les paysages,
 - les énergies,
 - les transports,
 - la gestion des déchets,
 - l'impact environnemental de la publicité,
 - L'impact humain sur le climat, la biodiversité et le niveau des mers,
 - Et plus généralement toute activité se rapprochant directement ou indirectement de l'objet social de l'association.
- 4) Promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale vraie et loyale.

Sa durée est illimitée.

Le siège social se situe à Brest (29) ou en tout lieu du département. Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale

GK PF



- Pour une personne physique
 - 1) par la démission, présentée par courrier
 - 2) en cas de décès,
 - 3) par la radiation prononcée en raison du non paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications préalablement à toute décision. L'intéressé peut faire appel de cette décision auprès de l'Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort.

- Pour une personne morale :
 - 1°) par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts ;
 - 2°) par la dissolution de celle-ci ;
 - 3°) par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort

Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à sa défense préalablement à toute décision.

Chapitre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés à jour de leur cotisation. Les agents rétribués non membres de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 6 : Administration de l'association

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale est de 18 à 24 membres.



Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres de l'association.

Le scrutin se déroule à bulletins secrets. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, à condition qu'ils aient au moins recueilli la moitié des voix des votants à l'Assemblée Générale. Les votants peuvent inscrire autant de nom qu'il y a de places vacantes. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Les agents rétribués ne peuvent pas être élus administrateur de l'association.

En application des dispositions du code du travail, des représentants élus du personnel peuvent être amenés à siéger sans voix délibérative au sein du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin au jour où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées (3 absences consécutives), à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Toute personne (membre ou non de l'association) y compris les agents rétribués peut être invitée par le président à assister aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 7 : Bureau de l'association

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Les effectifs du bureau ne peuvent pas excéder le tiers de ceux du conseil.

Le bureau est élu pour une année.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le Conseil d'Administration et exécute ses délibérations.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité relative.

Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un administrateur présent. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

GK FF



Article 9 : Non lucrativité

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

Article 10 : Représentation de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le président le nomme après avis du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 11 : Actions en justice

Les actions en justice sont décidées par le Conseil d'Administration. En cas d'urgence justifiée par des délais de procédure, le conseil d'administration peut, en plus des quatre réunions prévues à l'article 8, délibérer par des échanges d'écrits transmis par voie électronique dans des conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Article 12 : Acquisitions de l'association

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts et tout acte de disposition ayant un impact majeur sur le patrimoine de l'association doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Article 13 : Antennes locales et délégations départementales

Des antennes locales peuvent être créées ou supprimées par délibération du Conseil d'Administration, approuvées par l'Assemblée Générale puis notifiées au préfet dans le délai de trois mois.

Les antennes locales sont représentées par un bénévole référent d'antenne ou une coordination collégiale.

Les antennes locales représentent l'association dans leur territoire d'action, sans toutefois ne pouvoir s'exonérer du respect des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.



Chapitre III - RESSOURCES

Article 14 : ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) de toute autre ressource non interdite par la loi.

Article 15 : placement de fonds

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16 : Obligations comptables

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque antenne de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'environnement de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Chapitre IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



Article 18 : Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : Affectation du boni de liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20 : Validité des délibérations d'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'environnement.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

Chapitre V - SURVEILLANCE

Article 21 : Documents officiels

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois, au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministère de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des antennes locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'environnement.

Article 22 : Surveillance

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.



Chapitre VI – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut préparer un règlement intérieur adopté par l'Assemblée. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

4 AVR. 2018

La Présidente,
Gwénola KERVINGANT

Le Secrétaire Général,
Philippe FRIN

Statuts approuvés par le Conseil d'État le

CK PF